



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mai 2021

Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE; RS 734.25)

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	2
3.	Conséquences économiques, environnementales et sociales.....	2
4.	Comparaison avec le droit européen	2
5.	Commentaire des dispositions	2

1. Présentation du projet

Lorsqu'elles sont établies de manière incorrecte, les installations de production d'énergie reliées à un réseau de distribution (à basse tension) peuvent perturber et menacer le réseau et les autres installations qui y sont raccordées en provoquant des rétroactions sur le réseau. Pour cette raison, et parce que la protection contre de tels risques ne pouvait pas être assurée par d'autres instruments de contrôle et de surveillance à l'époque, ces installations ont été soumises à l'obligation d'approbation des plans (art. 1, al. 1, let. c, ch. 2, de l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques [OPIE; RS 734.25]). Actuellement, cette obligation s'applique aux installations de production d'énergie d'une puissance supérieure à 30 kilovoltampères (kVA). Toutefois, seules les installations à basse tension nécessaires au raccordement au réseau de distribution à basse tension sont contrôlées dans le cadre de la procédure d'approbation des plans. Dans l'OPIE, ces installations à basse tension sont appelées de manière simplifiée «installations de production d'énergie» (IPE). Les autres composants de l'installation, comme les panneaux photovoltaïques ou les composants mécaniques (p. ex. turbines), ne sont pas l'objet de la procédure d'approbation des plans.

Les travaux relatifs aux modifications des ordonnances régissant le domaine de l'énergie qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et entendent entre autres améliorer les incitations visant les installations photovoltaïques ont également porté sur le domaine des procédures et permis d'identifier un potentiel d'optimisation. Comme démontré ci-dessous, le renforcement des instruments de contrôle déjà mis en place par l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension (OIBT; RS 734.27) permet de renoncer à l'approbation préalable des plans. Parallèlement, ce changement de système au niveau des autorisations attribuées aux installateurs des IPE concernées constitue une nouvelle étape vers l'ouverture, car les conditions d'admission à l'examen spécifique sont assouplies (cf. rapport explicatif de septembre 2020 concernant les modifications de l'OIBT).

Les instruments de l'OIBT qui servent actuellement à assurer la sécurité électrique prévoient que les installations à basse tension doivent être réalisées par des personnes du métier, puis soumises à un contrôle indépendant. Le contrôle supplémentaire de la sécurité de ces installations dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans constitue un doublon qui n'existe nulle part ailleurs dans la législation sur l'électricité. C'est pourquoi il convient de renoncer, à l'avenir, à l'approbation des plans pour les IPE en vertu de cette législation. L'abandon du contrôle préventif sera compensé par le renforcement de l'activité de contrôle de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Par ailleurs, il est à noter que de nombreuses normes ont entre-temps été élaborées et mises en œuvre pour les principaux composants et éléments des IPE (notamment les onduleurs). Les composants conformes aux normes empêchent désormais de manière fiable les rétroactions inadmissibles sur le réseau. En outre, des améliorations techniques majeures au niveau des matériaux et des composants ont permis de réduire dans une large mesure le potentiel de danger des installations en question. Les exploitants de réseau ont également émis des prescriptions concernant la protection des réseaux contre les risques liés aux IPE raccordées et formulé les exigences techniques correspondantes. Grâce à ces mesures, le danger potentiel que représente une installation défectueuse a considérablement diminué.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

L'abandon de l'obligation d'approbation des plans pour les IPE implique pour l'ESTI une diminution des recettes provenant des émoluments pouvant aller jusqu'à 2,5 millions de francs par an.

Parallèlement, les charges liées à cette procédure d'approbation des plans disparaîtront. Dans le même temps, le renforcement de l'activité de surveillance au sens de l'OIBT engendrera d'autres charges pour l'ESTI, qui pourront toutefois être compensées en partie par les émoluments liés au renforcement de l'activité de contrôle. Si, du fait de ce changement, l'exigence de rentabilité devait ne plus être remplie, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) réexaminerait le financement de l'ESTI.

Des mesures d'accompagnement permettront de tenir compte de l'abandon de l'obligation d'approbation des plans de manière à ce que la sécurité des installations électriques soit maintenue au moins à son niveau actuel. Dans ce cadre, l'ESTI procédera à des contrôles sporadiques systématiques en se basant sur des valeurs techniques empiriques et sur le potentiel de danger (analyse de risque). Dans un premier temps, ces contrôles seront menés à grande échelle, afin de recenser de manière fiable la qualité des installations en Suisse. À terme, la structure quantitative des échantillons sera adaptée de manière dynamique. L'objectif est qu'avec le temps, les contrôles sporadiques se concentrent sur les principaux éléments de risque. Il s'agira, d'une part, de détecter et de prévenir à temps les défauts qui représentent un danger pour les personnes et les biens. D'autre part, les installateurs et les contrôleurs qui réalisent et livrent de manière récurrente des installations défectueuses seront identifiés et les mesures nécessaires seront prises.

Aucune autre conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes n'est attendue.

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales

L'abandon de l'obligation d'approbation des plans pour les IPE en question va dans le sens des objectifs de la Stratégie énergétique 2050 en ce qui concerne l'encouragement de la production décentralisée d'énergies renouvelables. Les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau de distribution qui souhaitent réaliser des installations photovoltaïques en seront les premiers bénéficiaires. En effet, les installations photovoltaïques constituent la majeure partie des IPE concernées par l'exonération de l'obligation d'approbation des plans. Ces propriétaires seront libérés des charges administratives et financières qu'occasionne la procédure d'approbation des plans. La réalisation des installations concernées sera ainsi plus simple, plus rapide et moins onéreuse, et ce, sans que la sécurité soit compromise.

4. Comparaison avec le droit européen

La modification de l'ordonnance ne concerne pas le droit européen.

5. Commentaire des dispositions

Art. 1, al. 1, let. c, ch. 2, et al. 3, let. a

L'obligation d'approbation des plans pour les IPE reliées à un réseau de distribution est supprimée. Cela concerne uniquement les installations qui ne dépassent pas les tensions de service de 1000 volts en courant alternatif ou 1500 volts en courant continu applicables aux installations à basse tension. Toutes les autres IPE restent astreintes à l'approbation des plans conformément à l'art. 1, al. 1, let. c, ch. 1, OPIE. La suppression concerne principalement les IPE intégrées aux bâtiments, telles que les installations photovoltaïques, ainsi que d'autres installations de production, des groupes électrogènes, des installations d'alimentation électrique sans interruption (ASI), des installations de stockage, etc.

L'abandon de l'obligation d'approbation des plans pour les IPE rend superflue la réserve concernant ce type d'installations à l'art. 1, al. 3, let. a, OPIE. En application de l'art. 16, al. 7, de la loi du

24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE; RS 734.0), les installations visées à l'art. 2 OIBT sont exemptées de manière générale de cette obligation.

Les dispositions de l'OIBT restent applicables à ces IPE. Par conséquent, l'obligation pour les propriétaires d'installations électriques de réparer les éventuels défauts constatés subsiste. Les procédures correspondantes sont déjà établies et font partie de la procédure de contrôle selon l'OIBT. Une surveillance orientée vers les risques sera mise en place en tant que mesure d'accompagnement, afin d'assurer la sécurité électrique des IPE concernées. Elle comportera en particulier un contrôle sporadique renforcé de ces dernières par l'autorité compétente. Les réglementations relatives à l'annonce sont adaptées dans l'OIBT à cette fin.